

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : CULTURE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « NUITS DES FORÊTS » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « LES NUITS DES FORÊTS » AU PARCC LES 15 ET 16 JUIN 2024

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;

VU la décision du président en date du 7 février 2024 portant demande de subvention pour l'organisation dudit festival dans le cadre de l'appel à participation de l'association « nuits des forêts » ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé avec l'association « nuits des forêts » ;

CONSIDÉRANT l'ouverture du pôle artistique créatif contemporain (PARCC), centre d'art de la Communauté de communes MACS le 8 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la participation au festival « Les Nuits des Forêts 2024 » les 15 et 16 juin, dans le cadre du programme inaugural du PARCC ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de partenariat, annexé à la présente, avec l'association « Nuits des Forêts » pour le festival « les nuits des forêts » organisé au PARCC et au théâtre de verdure, les 15 et 16 juin 2024.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 mai 2024

Le président

Pierre FROUSTEY





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE NUITS DES FORÊTS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS Année 2024

Entre les soussignés :

Communauté de communes MACS
Allée des Camélias
40230 Saint-Vincent de Tyrosse
N° SIRET : 244 000 865 00091
Représentée par Pierre FROUSTEY, Président
Ci-après désigné « le porteur de projet »

D'une part,

et

L'Association « Nuits des Forêts »
33 rue Lebour
93100 Montreuil
N° SIRET : 89346626800016
Représentée par Lauranne GERMOND, Présidente de l'association Nuits des Forêts
Ci-après désignée « Nuits des Forêts »

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Présentation des deux partenaires et de leurs motivations à s'engager sur un même projet.

Nuits des Forêts

Nuits des Forêts est une association qui œuvre à l'émergence d'un projet de société pour les forêts, créatif, engagé et participatif. En rassemblant les univers d'une grande diversité d'acteurs et en favorisant le dialogue entre forêt, arts et cultures, Nuits des Forêts souhaite sensibiliser la société aux enjeux forestiers et promouvoir de nouveaux équilibres entre les humains et le vivant, à l'échelle de chaque territoire.

Pour inviter la société à mieux connaître et comprendre les forêts françaises, l'association initie des actions de sensibilisation et de mobilisation des citoyens, notamment en coordonnant un festival culturel et grand public, dont la quatrième édition aura lieu du 7 au 16 juin 2024, partout en France.



Communauté de communes MACS

La Communauté de communes MACS est autorisée à organiser un événement au PARCC dans le Théâtre de Verdure, situé à Labenne, 13 rue des jardins du bourg, dans le cadre du festival des Nuits des Forêts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du déploiement du festival « Les Nuits des Forêts », la Communauté de communes MACS et l'association « Nuits des Forêts » se sont accordées sur l'ouverture au grand public du PARCC dans le Théâtre de Verdure, le 15 juin 2024, de 14h à 22h et le dimanche 16 juin 2024 de 14h à 18h.

Le programme de l'événement dans le Théâtre de Verdure se compose de :

SAMEDI 15 JUIN

14h-22h : Ouverture gratuite du PARCC

15h-16h : Visite commentée des expositions

16h-18h : Atelier de pratique artistique Liège avec Louisa Raddatz

18h-19h : Table ronde « Le renouveau de la filière du liège dans les Landes » par Le Liège Gascon

19h-20h : Balade en forêt avec un agent de l'ONF

20h-21h : Pause pique-nique partagé, food truck

21h-22h : Performances musicales avec l'Ensemble 0

DIMANCHE 16 JUIN

15h-16h : Visite commentée de l'exposition « Nous qui aimons le monde »

16h-18h : Atelier « L'art et le vivant » avec Félicie Legrand / Frac Nouvelle-Aquitaine Méca

La convention a pour objectif de cadrer ce partenariat et les engagements des deux parties.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 06 avril 2024, et prend fin le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION NUITS DES FORÊTS

L'association « Nuits des Forêts » s'engage à transmettre les documents de cadrage nécessaires à l'organisation et à la diffusion de l'événement du porteur de projet : Guide de l'organisateur, Kit de communication, Kit signalétique.

3.1 Contribution financière de « Nuits des Forêts » à l'événement du porteur de projet

En contrepartie des engagements mentionnés à l'article 1, l'association « Nuits des forêts » s'engage à ce que soit versée au porteur de projet une contribution financière d'un montant de **700 € TTC** (TVA et toutes taxes et charges comprises).

Aucun supplément ne sera versé au porteur de projet s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant à la Convention.



Sauf cas de force majeure liée aux conditions météorologiques, dans l'éventualité où le porteur de projet annulerait délibérément son évènement ou serait incapable de respecter les délais prévus, l'organisateur ne sera pas tenu de lui verser la compensation financière prévue dans la présente convention.

3.2 Conditions de facturation

La facture sera éditée à l'issue du festival et payée à service fait.

Les sommes dues feront l'objet d'un règlement dans un délai d'un mois suivant la date d'émission de la facture libellée à l'attention de Nuits des Forêts, 33 rue Lebour, 93100 Montreuil.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- Faire les démarches pour obtenir les autorisations et assurances nécessaires à la tenue de son évènement
- Assurer une présence pour y accueillir le public pendant toute la durée de l'évènement
- Garantir la sécurité des visiteurs et intervenants
- Utiliser le kit de communication et le kit de signalétique transmis par l'association Nuits des Forêts.
- Respecter les éléments de cadrage transmis par l'association Nuits des Forêts via le Guide de l'organisateur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION NUITS DES FORÊTS ET DU PORTEUR DE PROJET

L'association Nuits des Forêts ne pourra être tenue responsable du non-respect des droits d'auteur des contenus utilisés et diffusés dans le cadre de l'organisation de l'évènement du porteur de projet.

L'association Nuits des Forêts ne pourra être tenue responsable de la non-tenue de ses engagements contractuels avec des structures tierces non mentionnées dans la présente Convention.

Le porteur de projet est responsable de tout accident qu'il pourrait occasionner ou dont il pourrait être victime dans le cadre de la réalisation, la mise en place et la présentation de son évènement ou de son intervention. Il doit fournir aux Nuits des forêts une attestation de responsabilité civile à la signature de cette convention.

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'annulation de l'évènement pour des raisons non liées à des conditions météorologiques extrêmes, le porteur de projet s'engage à informer au plus tôt l'association Nuits des Forêt et au minimum 3 jours avant la date prévue. L'association Nuits des Forêts n'est pas tenue de verser la contribution financière au porteur de projet en cas d'annulation de l'évènement.

En cas de force majeure (tempête, risque incendie ou toute condition mettant en danger les participants ; crise sanitaire ; ou disposition préfectorale interdisant la tenue d'évènements publics), l'association Nuits des Forêts s'engage à verser au porteur de projet au minimum 50% de la contribution financière prévue.



ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET RÉVISION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Fait en deux exemplaires,

À Paris, le

Communauté de Communes MACS

Représentée par son président, Pierre FROUSTEY

L'association Nuits des Forêts

Pour Lauranne GERMOND

et par délégation,